RAPPORT DE MONITORING

sur la mise en œuvre de la politique de gratuité de l’éducation de base dans la ville Province de Kinshasa.

Décembre 2019 - Janvier 2020

**2. CADRE JURIDIQUE DU DROIT A L’EDUCATION ET LA GRATUITE DE L’ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

Depuis son accession à l’indépendance le 30 juin 1960, le droit à l’éducation a toujours été l’une des priorités du Gouvernement de la République Démocratique du Congo. Ce souci des autorités congolaises est matérialisé à travers la Constitution et divers instruments juridiques régionaux et internationaux de protection des droits de l’homme ratifiés par la RDC ou auxquels elle a adhéré ; lesquels garantissent le droit à l’éducation ainsi que la gratuité et le caractère obligatoire de l’enseignement primaire.

**2.1. Au niveau international**

La Déclaration universelle des droits de l’homme[[1]](#footnote-1), le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en son article3[[2]](#footnote-2), la Convention relative aux droits de l’enfant en son article 28[[3]](#footnote-3), la Convention sur l’élimination des toutes les formes des discriminations à l’égard des femmes en son article 10[[4]](#footnote-4), la Convention sur l’élimination des toutes les formes de discrimination raciale en son article 5[[5]](#footnote-5) ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées en son article 24 [[6]](#footnote-6), garantissent la jouissance du droit à l’éducation des enfants et affirment le caractère de la gratuité de l’enseignement.

En outre, la République Démocratique du Congo s’est engagée à réaliser les objectifs de développement durable dont l’ODD4 d’assurer l’accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d’égalité, et promouvoir les possibilités d’apprentissage tout au long de la vie » avec les cibles[[7]](#footnote-7) relatives notamment à la gratuité de l’enseignement primaire, la construction des infrastructures, la prise en compte des groupes vulnérables et la formation des enseignants pour un enseignement de qualité.

**2.2. Au niveau régional**

La charte africaine des droits de l’homme et des peuples en son article 17 alinéa 1[[8]](#footnote-8) et le Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), en son article 12[[9]](#footnote-9) garantissent le droit à l’éducation et la gratuité de l’enseignement de base. Dans le cadre du partenariat mondial pour l’éducation, les Etats africains ont pris l’engagement de porter la part de leur budget alloué à l’éducation à 20 % à partir de 2018, et de le maintenir à ce niveau  pour le financement de l’éducation de millions d’enfants marginalisés[[10]](#footnote-10).

**2.3. Au niveau national**

La Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 en son article 43[[11]](#footnote-11), la Loi - Cadre n° 14/004 du 11 février 2014 de l’enseignement national en son article 12[[12]](#footnote-12) et la circulaire réaménagée n° MINEPST/SG/80/DBM/JPB/1893/2019 du 11/10/2019 sur les frais scolaires 2019 – 2020 ainsi que la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l’enfant[[13]](#footnote-13), en son article 24, garantissent le droit à l’éducation, fixent le principe de la gratuité de l’éducation de base, et consacrent son caractère obligatoire dans le secteur public.

1. Article 26 : « (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. (2). L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations-Unies pour le maintien de la paix. 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Article 13 du Pacte International relatif aux Droits Economiques Sociaux et Culturels (PIDESC) : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. 2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit : a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ». Article 14 du PIDESC : « Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 28 1. Les États Parties reconnaissent le droit de l’enfant à l’éducation, et en particulier, en vue d’assurer l’exercice de ce droit progressivement et sur la base de l’égalité des chances: a) Ils rendent l’enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; b) Ils encouragent l’organisation de différentes formes d’enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l’instauration de la gratuité de l’enseignement et l’offre d’une aide financière en cas de besoin. [↑](#footnote-ref-3)
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l’éducation et, en particulier pour assurer, sur la base de l’égalité de l’homme et de la femme. [↑](#footnote-ref-4)
5. les Etats parties à interdire et à éliminer la discrimination raciale sur toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l’égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d’origine nationale ou ethnique notamment dans la jouissance du droit à l’éducation et à la formation professionnelle. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l’éducation. Aux fins de l’exercice de ce droit les Etats parties veillent à ce que : les personnes handicapées ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, du système d’enseignement général et à ce que les enfants handicapes ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l’enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l’enseignement secondaire. [↑](#footnote-ref-6)
7. D’ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d’égalité, un cycle complet d’enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, qui débouche sur un apprentissage véritablement utile. (4.1) Eliminer les inégalités entre les sexes dans les domaines de l’éducation et assurer l’égalité d’accès aux personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, les autochtones et les enfants en situation vulnérable, à tous les niveaux d’enseignement et de formation professionnelle. (4.5) Faire construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou adapter les établissements existants à cette fin et fournir un cadre d’apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous. (4.a) Accroitre considérablement le nombre d’enseignants qualifiés, notamment au moyen de la coopération internationale pour la formation d’enseignants dans les pays en développement, surtout dans les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement. (4.c). [↑](#footnote-ref-7)
8. Article 17 : « Toute personne a droit à l’éducation. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l’Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l’homme. Pour atteindre l’éducation de base pour tous, tout au long de la vie, l’Etat : garantie la scolarisation primaire obligatoire et gratuite pour tous dans les établissements publics d’enseignement national en consacrant des ressources humaines, matérielles et financières appropriées ». [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 12 : « Les Etats prennent toutes les mesures appropriées : a) éliminer toutes formes de discrimination à l’égard des femmes et garantir des chances et d’accès de chance en matière d’éducation et de formation. b) éliminer les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d’enseignement et les médias. C protéger la femme en particulier, la petite fille contre toutes les formes d’abus, y compris les harcèlements sexuels ». [↑](#footnote-ref-9)
10. Cadre de Dakar du partenariat pour l’éducation mondiale, conférence tenue à Dakar le 02/02/2018 : - Accès à l’école et l’amélioration de la qualité des apprentissages, [www.globalpartenership.org](http://www.globalpartenership.org), consulté le 03.03.2020 à 13 h 36. [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 43 : Toute personne a droit à l’éducation scolaire. Il y est pourvu par l’enseignement national. L’enseignement national comprend les établissements publics et les établissements privés agréés. La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements. Les parents ont le droit de choisir le mode d’éducation à donner à leurs enfants. L’enseignement primaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics [↑](#footnote-ref-11)
12. Article 12 : Pour atteindre l’éducation de base pour tous, tout au long de la vie, l’Etat : 1. Garantit la scolarisation primaire obligatoire et gratuite pour tous dans les établissements publics d’enseignement national, en y consacrant des ressources humaines, matérielles et financières appropriées. 2. Assure la démocratisation de l’éducation par la garantie du droit à une éducation de qualité, l’égalité de chances d’accès et de réussite pour tous, y compris les personnes vivant avec handicap… [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 24 de la Loi portant protection de l’enfant : « Tout enfant a droit à l’éducation, à la vie dans le respect de l’ordre public et des bonnes mœurs. Article 38 : «  Tout enfant a droit à l’éducation. Les parents ont l’obligation d’envoyer leurs enfants à l’école sans aucune discrimination. L’Etat garantit les droits de l’enfant à l’éducation en rendant obligatoire et gratuit l’enseignement primaire public. Il organise les différentes formes d’enseignement, secondaire et professionnel. Il intègre l’enseignement des droits humains, en particulier des droits et devoirs de l’enfant ainsi que l’initiation à la vie à tous les niveaux du système éducatif ». [↑](#footnote-ref-13)